

## Arrêt

n° 221 766 du 24 mai 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Ressortissant marocain, vous êtes né à Bruxelles (Royaume de Belgique) le 15.07.1970. Vous déclarez en effet que votre famille aurait quitté le Maroc dans les années 60 pour rejoindre votre père, [M.A.], installé en Belgique pour y travailler.*

*Vous avez également séjourné à plusieurs reprises au Maroc, où vous vous êtes marié, à Tanger, le 28.07.1988.*

*Vous revenez alors sur le territoire belge.*

*Le 26.04.1996, vous avez été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans, avec un sursis de 3 ans, pour coups et blessures volontaires sur agent de police ayant été la cause d'effusion de sang.*

*Le 09.06.2004, vous avez été condamné par la 12ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour avoir participé, du 01.01.1998 au 04.01.2002, aux activités d'un groupe terroriste, considérant plus précisément que vous vous étiez rendu coupable d'avoir facilité l'acheminement illicite de combattants en zone de combat (Afghanistan), d'avoir sciemment apporté une aide logistique, notamment grâce à une camionnette avec laquelle vous avez réalisé des déménagements qui rapportait des fonds à ce groupe terroriste, et d'avoir apporté une aide plus particulière à certains membres de ce groupe, dont l'un des assassins du Commandant Massoud, en conduisant ces personnes à divers aéroports pour leur permettre de se rendre en zone de combat (Afghanistan).*

*Le 27.01.2016, vous avez été condamné par la 90ème Chambre du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, constatant la récidive, à une peine d'emprisonnement de 4 ans pour avoir participé, une nouvelle fois, aux activités d'un groupe terroriste, du 01.11.2013 au 01.06.2014. Plus précisément, vous avez été reconnu coupable d'avoir aidé concrètement trois personnes à se rendre en Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes Jahbat Al-Nusra et Etat islamique. Deux de ces personnes, âgées de 21 et de 22 ans, y sont décédées quelques mois après leur arrivée.*

*Le 17.11.2017, vous avez été l'objet d'une décision de fin de séjour sur le territoire belge (notifiée le 24.11.2017).*

*Le 21.12.2017 (notifiée le même jour), vous avez été l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge de 10 années.*

*Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) à l'encontre de ces décisions.*

*Le 30.12.2018, le CCE a rejeté ce recours et un rapatriement au Maroc fut planifié pour le 04.01.2019.*

*En date du 31.12.2018, vous avez introduit une demande de protection internationale à la Prison de Tournai, avant d'être transféré au Centre pour Illégaux de Vottem en date du 25.02.2019.*

*A l'appui de cette demande de protection internationale, vous déclarez redouter des poursuites en cas de retour au Maroc suite à vos condamnations pour terrorisme en Belgique, vous craignez d'être emprisonné et de subir de mauvais traitements de la part des autorités marocaines.*

*Vous expliquez lors de votre entretien personnel du 27.02.2019 que vous auriez été informé que les autorités marocaines se seraient présentées à plusieurs reprises au domicile familial de Tanger pour demander où vous vous trouviez.*

*Vous ajoutez également que deux ressortissants marocains, [M. B.] et un certain Mustapha, également suspectés de terrorisme en Belgique selon vos dires, auraient été victimes d'une tentative d'enlèvement à Bruxelles de la part des autorités marocaines.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également des problèmes de santé. Vous dites souffrir d'une hépatite C, de tuberculose, d'asthme, et vous auriez souffert de plusieurs pneumothorax. Vous auriez également fait une tentative de suicide.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un acte de mariage émanant des autorités marocaines et sa traduction (mariage conclu entre vous et [C. F.], à Tanger, le 4.08.1988). Votre avocate, Maître HAUWEN loco Maître DE BROUWER a déposé d'autres documents : une note générale relative au traitement des personnes soupçonnées ou condamnées pour terrorisme par les autorités marocaines et aux conditions de détention au Maroc ; un dossier médical transmis par la prison de Tournai ; un rapport psycho-social en lien avec les infractions terroristes en vue de l'évaluation d'une permission de sortie et d'une surveillance électronique ; un dossier médical de l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles ; une déclaration d'un conseiller islamique en fonction attaché à la prison de Tournai*

relative à la possibilité de votre réintégration, au terme de votre peine de prison, au sein de la société belge.

## **B. Motivation**

**La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou la circonstance que vous avez été éloigné(e) de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Néanmoins, au regard des informations à la disposition du Commissariat général, il convient de vous exclure du bénéfice de la Convention de Genève.

### **1) Inclusion/non inclusion**

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort des principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°5, Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, que « la nature exceptionnelle de l'article 1F semble indiquer que l'inclusion doit généralement être examinée avant l'exclusion mais la formule n'est pas rigide. L'exclusion peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusion (i) [...] ; (ii) dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves, notamment dans les cas importants de l'article 1F(c) et (iii) [...] ».

Le CCE, dans son arrêt n°215.964 du 29.01.2019, précise par ailleurs l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de l'inclusion dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de l'exclusion manifeste de ces statuts quand il ressort en tout état de cause qu'un demandeur de protection internationale est exclu de ces deux formes de protection. Le CCE ajoute: "Autrement dit, au vu de l'existence, en l'espèce, de raisons sérieuses de penser que les clauses trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens de faire comme si la requérante n'était pas exclue, en vue de savoir si, dans le cas contraire, elle aurait une chance d'être reconnue réfugié". Dans ce même arrêt, le CCE rappelle "les termes très clairs de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, dont il ressort que les dispositions de cette Convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c); c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1er, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue".

Or, tel est également le cas en ce qui vous concerne. En effet, il ressort des informations en la possession du Commissariat général, qu'en plus de votre condamnation en 1996 à 2 ans de prison, et 3 ans de sursis, pour coups et blessures volontaires sur agent de police, vous avez été condamné, de manière définitive, par un jugement du 09.06.2004 de la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour avoir, en toute connaissance de cause, participé, du 01.01.1998 au 04.01.2002, aux activités d'un groupe terroriste. Vous avez à nouveau été condamné par un jugement du 27.01.2016 du Tribunal de première instance de Bruxelles, constatant la récidive, à une peine d'emprisonnement de 4 ans pour avoir participé, une nouvelle fois, aux activités d'un groupe terroriste, et ce du 01.11.2013 et au 01.06.2014.

Ces jugements constituent en eux-mêmes des preuves évidentes indiquant clairement votre implication, et la récidive de celle-ci, dans des crimes particulièrement graves (s'agissant du caractère grave des actes commis, voir la partie de la décision relative à l'exclusion) et permettent donc au Commissariat général d'examiner votre exclusion sans référence particulière aux questions d'inclusion.

## **2) Exclusion**

S'agissant des raisons pour lesquelles le Commissariat général considère que vous devez être exclu du statut de réfugié, les dispositions prévues par l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a)[...]; b) [...]; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

L'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose en outre que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

En matière d'asile, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies », ainsi que dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après le « Conseil de sécurité ») a adopté la résolution 1373 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment, « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ». Au point 3, sous f) et g), de ladite résolution, il est demandé à tous les États, d'une part, « de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé », et, d'autre part, « de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié ». Au point 5 de cette même résolution, le Conseil de sécurité déclare que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), au point 5 de laquelle il « [s]ouligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] [...] ».

[T]ous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice [...] quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».

Au point 1 de sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité appelle « tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

a) interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;

b) prévenir une telle incitation ;

c) refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».

Soulignons encore que la directive 2011/95/UE (dite directive qualification - refonte) précise en ses articles 12, §2 et 17, §3 que les clauses d'exclusion s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes justifiant l'exclusion, ou qui y participent de quelque autre manière, et que son considérant 31 rappelle que « [l]es agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que "les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies" et que "sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

La Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà précisé ce qu'il convient d'entendre par « participation à une entreprise terroriste ».

Ainsi, l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne du 9 novembre 2010, enseigne que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à une organisation terroriste ne peut mener, à elle seule et automatiquement, à l'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il est également précisé que la participation à des activités terroristes ne sauraient déclencher l'application automatique des clauses d'exclusion. L'arrêt Lounani du 31 janvier 2017, vient cependant préciser l'enseignement de l'arrêt B & D quant à la notion d'agissement contraire aux buts et principes des Nations unies en matière de terrorisme.

La CJUE, dans l'arrêt précité, juge que l'application d'une clause d'exclusion n'est pas subordonnée à la commission d'une infraction terroriste. Il ressort également de cet arrêt, qu'une clause d'exclusion peut s'appliquer aux individus qui se livrent à des actes de recrutement, d'organisation, de financement ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme. La CJUE dit également pour droit que « des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste [...] peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. » La CJUE relève à cet égard que les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste peuvent couvrir un large éventail de comportements d'un degré variable, pour autant qu'une évaluation individuelle de faits précis a été effectuée.

Or, le jugement de la 54ème Chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles du 30.09.2003 relève que ne font aucun doute votre adhésion à une association illicite oeuvrant à l'expatriation d'individus se destinant au combat, de même que l'étroitesse des liens entretenus avec les assassins du Commandant Massoud. Ce jugement souligne également que le "prévenu [vous] :

- "professe un attachement de longue date à la mouvance islamiste la plus radicale ;

- [d]ès l'année 1998, il entretenait des liens avec [...] [l']artificier présumé du GIA en Belgique à la fuite duquel il a contribué en lui procurant ... [un] passeport qu'il avait circonvenu à cette fin";

- que vous aviez gagné l'Afghanistan dès 1996";

Ce jugement relève également que vous avez sciemment apporté une aide logistique à ce groupe et contribué à l'envoi de combattants en zone de conflit agissant comme coauteur de ceux qui les avaient recrutés.

L'arrêt de la 12ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles du 09.06.2004, s'il réduit votre peine d'emprisonnement de 3 ans à 2 ans, confirme cependant le jugement du 30.09.2003, insistant sur :

- "les liens étroits [...] avec [l'] artificier de la cellule terroriste algérienne;

- l'aide logistique [...] notamment grâce à une camionnette permettant de réaliser des petits déménagements qui rapportaient des fonds au [...] groupe;

- l'aide plus particulière qu'il apporta à certains membres du groupe - et notamment à un des assassins du Commandant Massoud - en les conduisant à divers aéroports pour leur permettre de se rendre en Afghanistan;

- le fait qu'il est entré en contact avec d'autres membres du groupe "Dahmane - Tebourski"; [...] le prévenu [...] contribua, en effet, sciemment, comme coauteurs des recruteurs à l'envoi de combattants dans la zone pakistanoafghane [...]."

La Cour d'Appel a estimé que votre rôle ne fut pas des moindres, mais au contraire celui d'"un exécutant zélé", adhérant en toute connaissance de cause, vos actes en témoignant.

Quant au jugement de la 90ème Chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 27.01.2016, constatant la récidive, il détaille en conclusion pour sa part que :

- « le prévenu [A. A.] contribua à l'acheminement d'[A. AH.] vers la Syrie, à l'achat des billets d'avion d'Andy [B. L.] et de [Y. A.] à destination de la Syrie ainsi qu'à leur mise en contact avec les autres membres de la famille, et plus particulièrement des prévenus [Tarik et Soufiane A.] – dans le but de faciliter l'organisation de leur voyage vers la Syrie ;

- Le prévenu [A. A.] n'ignorait pas les visées djihadistes de ces différentes personnes ;

- Il importe également de souligner que le prévenu n'ignorait pas le caractère illégal de ses agissements, comme en témoigne la circonstance qu'il fit usage, à l'époque des faits de plusieurs numéros de GSM différents [...] outre les deux numéros turcs utilisés à l'occasion de ses deux derniers voyages en Turquie ;

- [...] en aidant les personnes susmentionnées à rejoindre un groupement terroriste en Syrie, le prévenu [A. A.] a incontestablement participé aux destinées des groupements terroristes Jhabat Al-Nusra et de l'Etat islamique, et de leurs activités en facilitant l'arrivée de nouveaux membres ;

- Le tribunal rappelle que cette participation suppose des actes matériels posés volontairement, à savoir, en toute connaissance de cause, et de nature à contribuer, fût-ce de façon ponctuelle et/ou modeste, aux objectifs d'un groupement terroriste ;

- Le prévenu [A. A.] ne pouvait ignorer la vocation terroriste des mouvements Jhabat Al-Nusra et EIIL qu'[A. AH.], [Y. A.] et [Andy B. L.] comptaient rejoindre ;

- En ne s'opposant pas au départ de ceux-ci et en les aidant matériellement dans leurs démarches, le prévenu les a encouragés à participer aux activités d'un groupe terroriste, à savoir Jhabat Al-Nusra et/ou l'Etat islamique ;

- De la sorte, il a en outre sciemment apporté une aide à ces groupes puisqu'ils ont ainsi pu compter des membres supplémentaires ;

- Par ailleurs, en permettant à des combattants qui se trouvaient en Syrie de contacter leurs familles en Belgique, le prévenu [A.] pose également un acte de participation à l'activité des groupes terroristes auxquels ces personnes appartenaient, car aussi minime ait été cette participation, elle permit à ces combattants de garder le moral, en restant en contact avec leur famille, et ainsi poursuivre leur oeuvre djihadiste ;

- La participation du prévenu [A. A.] s'en trouve à suffisance établie ;

[...]

Le tribunal aura égard dans la détermination de la peine du prévenu [A. A.] à l'extrême gravité des faits [...];

Le prévenu a en effet aidé concrètement trois personnes à rejoindre la Syrie ;

Deux d'entre elles, âgées de 21 et 22 ans au moment des faits, semblent être décédées à ce jour ;  
Le prévenu [A. A.] est en lien avec de nombreuses personnes condamnées ou inculpées pour des faits de terrorisme et ne semble présenter aucun amendement ;

Dans l'appréciation, le tribunal aura égard :

- à la nature des faits,
- à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif mais également du rapport d'expertise mentale dressé par le Docteur Xavier BONGAERTS en date du 25 juillet 2015,
- à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique,
- à la détermination du prévenu,
- à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social,
- à l'importance de l'ancrage du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux,
- à la longueur de la période infractionnelle,
- aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature ;

Le prévenu a agi en état de récidive légale, ayant été condamné par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 9 juin 2004 à une peine d'emprisonnement de 2 ans [...]

Il en résulte que le prévenu n'a manifestement pas pris la mesure des avertissements qui lui étaient ainsi signifiés [...].

Dans ce jugement, le tribunal a soulevé :

- "la gravité des faits mis à charge [du] prévenu qui a, en effet, "manifestement facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie et plus particulièrement dans le but d'y rejoindre les groupements terroristes Jhabat Al- Nustra et l'EEIL;
- Si le dossier répressif ne peut établir de manière certaine que l'intéressé a préalablement fait la propagande de ces groupes terroristes et a incité ces jeunes à les rejoindre, il n'en demeure pas moins qu'il a apporté des aides concrètes et certaines à ces jeunes gens, animé par la volonté d'effectuer le djihad armé et de participer aux visées religieuses des groupes terroristes jhabat Al-Nustra et l'EEIL;
- Le tribunal tient à souligner que deux de ces jeunes sont décédés quelques mois après leur arrivée en Syrie;
- Le rôle joué [par l'intéressé] dans ces départs était un rôle essentiel, qui permettait à ces candidats djihadistes d'entrer plus facilement en contact avec des personnes qui pouvaient leur faire passer la frontière, les accueillir sur place et les mettre en contact direct avec les groupes terroristes qui combattaient sur place;
- Sans [lui], sans [ses] conseils et [son] aide, le voyage eut certainement été plus difficile et incertain quant à son succès;"

**Il ressort donc de ces jugements que vous avez sciemment et concrètement, à plusieurs reprises, et malgré une première condamnation, apporté votre soutien, pendant plusieurs mois à une organisation terroriste / à des organisations terroristes. L'incidence de vos actions concrètes au bénéfice de cette organisation terroriste / de ces organisations terroristes est incontestable.**

**Le jugement de la Cour d'Appel de Bruxelles du 09.06.2004, de même que le jugement du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles du 27.01.2016 ont à chaque fois souligné la gravité extrême des faits dont vous avez été reconnu coupable à plusieurs reprises.**

**Il y a lieu de considérer, en l'espèce, qu'en raison des actes précis que vous avez posés et pour lesquels vous avez été condamné à plusieurs reprises en Belgique en raison de leur gravité, vous avez effectivement participé à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.**

Le CGRA considère par ailleurs que vos activités revêtent à l'évidence une dimension internationale du fait que votre implication dans ce groupe a été de soutenir logistiquement, sous diverses formes, des vocations djihadistes sur des théâtres d'opération extérieurs, tels l'Afghanistan dans un premier temps et la Syrie dans un second temps.

Au vu de ce qui précède, il existe à mes yeux, un faisceau d'indications concordantes qui, à nouveau, me permettent d'éprouver de sérieuses raisons de considérer que vous vous êtes rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, inscrits dans le préambule de la Charte des Nations Unies et rappelés ci avant.

En définitive, tous ces éléments constituent en soi une preuve évidente indiquant, dans votre chef, une implication dans des crimes particulièrement graves, tel qu'énoncé au point (ii) des principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°5, Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Il y a donc lieu de vous exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en application de l'article 1, paragraphe F, c) de ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) qu'il a commis un crime grave ».

L'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Aussi, dans la mesure où d'une part le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, b) de la loi susmentionnée et d'autre part le motif exposé par l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour celui-ci vaut-il également pour celui-là. Concernant le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, c), eu égard à la particulière gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné par la justice belge, il convient de le retenir également. Partant, sur base de ces deux motifs, il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

**Au surplus, aucune des pièces versées à votre dossier et rien dans vos déclaration au CGRA n'est de nature à atténuer la part de responsabilité que vous portez dans la commission des faits qui ont conduit à vous exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.**

### **3) Avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers**

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A cet égard, le Commissaire général relève, à l'instar de la jurisprudence la plus récente du Conseil du contentieux des étrangers, que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge désormais que l'ensemble de l'information COI disponible concernant le Maroc fait état de ce que la situation des droits de l'homme en général s'y est améliorée, voire fortement améliorée depuis plusieurs années, et que les autorités de ce pays s'efforcent de respecter les standards internationaux en matière des droits de l'homme (cf. notamment, CEDH X c. Suède, 9 janvier 2018, §52 ; CEDH X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, §77, cités par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018 auquel le CGRA se réfère également).

Comme l'arrêt précité du CCE, le CGRA relève lui aussi que la CEDH juge par ailleurs que si, malgré ces efforts, d'autres rapports émanant des Nations Unies ou du Département d'Etat américain signalent que des mauvais traitements et des actes de torture seraient toujours commis par la police et les forces de sécurité, cela ne signifie pas pour autant qu'il existerait au Maroc une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et de la détention (Voir CEDH, X c. Suède, §52, CEDH X c. Pays-Bas §77, cités par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

A l'instar toujours du CCE, le CGRA relève également que la CEDH indique avoir pris en compte les mesures adoptées récemment par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés : le droit d'accès à un avocat qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête, et le fait que les policiers et forces de sécurité sont désormais informés de ce que la torture et les mauvais traitements dont ils se rendraient coupables les exposent à de lourdes peines.

Avec le CCE, le CGRA conclut que la situation prévalant au Maroc n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention EDH lors d'un retour vers ce pays d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (cf. CCE, 212.831, du 16 novembre 2018). La situation au Maroc n'est donc pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait, en ce qui vous concerne, un risque de violation de l'article 3 de la Convention EDH, si vous deviez y être renvoyé.

Toujours à l'instar du CCE, le CGRA relève encore que la CEDH précise également que le fait qu'une personne risque d'être poursuivie, arrêtée, interrogée, voire même inculpée dans son pays d'origine, n'est pas en soi contraire à la Convention EDH. Signalons à cet égard que dans un récent arrêt (A.S. c. France du 19 avril 2018) – cas qui présente certaines similitudes avec le vôtre –, la CEDH a jugé, à propos d'un ressortissant marocain condamné en France pour diverses infractions terroristes, qu'« elle partage la conclusion à laquelle est arrivée l'OFPPRA [...] : la nature de la condamnation du requérant ainsi que les contextes national et international, profondément et durablement marqués par la lutte contre le terrorisme, expliquent que celui-ci puisse faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour au Maroc, sans que celles-ci puissent, ipso facto, être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention [c'est nous qui soulignons] » (§§ 19 et 62 de l'arrêt).

La question qui se pose est dès lors de savoir si votre retour signifierait pour vous de subir des persécutions ou des atteintes graves et, par-delà, des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention EDH (cf. CEDH X contre Pays-Bas, op. cit., § 76, cité par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018). Ainsi que l'ont jugé la CEDH et le CCE dans les arrêts précités, il convient donc d'apprécier si, eu égard votre situation individuelle, un retour au Maroc vous exposerait personnellement à un risque de violation de la Convention, étant entendu que dans cette perspective, c'est à vous qu'il incombe de fournir des indications en ce sens, et pour commencer, à tout le moins, des indications établissant que vous susciteriez un intérêt de la part des autorités marocaines (cf. CEDH X. contre Suède, §§ 52 et 53 et CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

A cet égard, relevons en premier lieu que dans le questionnaire "Section Identification et Eloignement" de l'Office des étrangers, signé et validé par vous en date du 08.02.2018, à la question "Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner dans votre pays? Si oui, lesquelles?", vous ne mentionnez aucunement une crainte à l'égard des autorités marocaines, n'évoquant que des problèmes de santé.

Ce n'est qu'à l'occasion de l'introduction de votre demande de protection internationale, le 31.12.2018, que vous mentionnez le fait que les autorités marocaines se seraient présentées à votre recherche, à plusieurs reprises, au domicile de votre famille à Tanger (Entretien personnel, 27.02.2019, p. 15).

Cette première constatation entame lourdement la crédibilité de votre récit.

Qui plus est, plusieurs contradictions manifestes doivent être relevées sur ce point.

Lors de votre entretien personnel du 27.02.2019, à la question de savoir comment vous avez été informé des visites des représentants des autorités marocaines au domicile familial de Tanger, vous avez expliqué dans un premier temps : « Je l'ai appris par mon frère » (Entretien personnel CGRA, 27.02.2018, p. 15).

*Confronté au fait que vous aviez dit plus tôt dans l'entretien personnel ne plus avoir de contact avec vos frères et soeurs depuis longtemps (Entretien personnel, 27.02.2019, p.6), vous avez finalement répondu, après un instant de pause remarqué, avoir eu l' « echo » de ces 4 visites en prison par l'intermédiaire de votre épouse (Entretien personnel, 27.02.2019, p. 16).*

*Vous déclarez donc tout d'abord avoir été informé de ces visites par votre frère, vous soutenez ensuite en avoir été informé par votre épouse.*

*Une autre contradiction majeure, concernant le nombre de visites des autorités marocaines au domicile familial de Tanger, doit être relevée.*

*Dans le Questionnaire CGRA, qui vous a été relu et que vous avez validé en date du 08.01.2019, vous avez déclaré que votre frère Abdelilah aurait été approché et interrogé à votre sujet à deux reprises lors d'un même séjour au Maroc (Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 08.01.2019). Or, lors de l'entretien personnel du 27.02.2019, vous expliquez que c'est l'épouse de votre frère Abdelilah qui aurait informé celui-ci des 4 visites de ces personnes (Entretien personnel, 27.02.2019, p.15). Ce qui est donc une autre version.*

*Les contradictions ci-dessus empêchent donc le CGRA de considérer les visites des autorités marocaines au domicile familial de Tanger comme établies.*

*Par ailleurs, notons également que ce n'est que le 31.12.2018, soit le lendemain du rejet du recours par le CCE à l'encontre de l'Ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié, et alors qu'un rapatriement au Maroc était prévu le 04.01.2019, que vous avez introduit une demande de protection internationale. Il est donc raisonnable de penser que vous avez introduit cette demande de protection internationale à seule fin de retarder et d'empêcher l'exécution de la décision de retour.*

*Relevons ensuite que les autorités marocaines n'ont pas sollicité votre extradition et que vous dites ne pas savoir si vous seriez actuellement l'objet d'une action judiciaire au Maroc (Entretien personnel, 27.02.2019, p.15). Le CGRA ne dispose pour sa part, d'aucune information permettant de l'affirmer.*

*Aucun élément dans votre dossier n'a donc permis de faire apparaître que les autorités marocaines souhaiteraient vous poursuivre pour les faits ayant justifié vos condamnations pénales en Belgique, pas plus que pour d'autres faits du reste, et moins encore que vous seriez exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave à raison de votre situation.*

*A cet égard, il y a lieu de rappeler que la question n'est pas de savoir si vous risquez d'être suivi ou surveillé par les autorités marocaines lors de votre arrivée dans ce pays, ni même celle de savoir si vous risquez ou non d'y être poursuivie et jugée pénalement – en effet, aucune de ces mesure n'impliquerait ipso facto l'existence d'un risque réel de persécution ou d'atteinte grave vous concernant –, mais uniquement de savoir (suivant l'arrêt A.S. c. France du 19 avril 2018) si un retour vers ce pays vous y exposerait à un risque de persécution ou d'atteinte grave.*

*A cet égard, pour les raisons indiquées plus haut – et tenant compte non seulement du fait que la situation des droits de l'homme en général s'est améliorée, voire fortement améliorée au Maroc depuis plusieurs années, et que, ce faisant, des efforts ont été réalisés par les autorités de ce pays afin de respecter les standards internationaux en matière des droits de l'homme, mais également de l'absence d'intérêt des autorités marocaines à votre égard –, le CGRA considère que pareil risque de persécution ou d'atteinte grave n'est pas établi en ce qui vous concerne.*

*Cette absence de risque est confirmée par les faits ayant donné lieu à l'affaire précitée A.S. c. France du 19 avril 2018.*

*Cette affaire A.S. concernait un ressortissant marocain condamné en France pour participation à une entreprise terroriste et préalablement déchu de sa nationalité française pour les mêmes faits. En son § 8, l'arrêt de la CEDH note ainsi que le requérant A.S. « effectua de multiples voyages à partir de 2002 en Syrie, Jordanie, Arabie Saoudite et au Maroc, en établissant de nombreux contacts avec des islamistes notoires dans ces pays [et qu'il] procéda à des opérations de transferts de fonds, dès l'année 2004 ».*

L'arrêt de la Cour note aussi que le requérant A.S. « déploya une activité soutenue sur internet, en particulier une vaste correspondance électronique, [...] sur divers sites islamistes, [que celui-ci] partit pour l'Afghanistan [...], afin de mener le djihad armé [et qu' à] son arrivée, il rejoignit un camp associé à un groupe de talibans [...] ». L'arrêt de la CEDH enseigne encore à propos du requérant A.S. qu'« [à] son retour en France en septembre 2009, il procéda au recrutement notamment de ressortissants marocains, évoluant dans la mouvance islamiste, afin de les envoyer combattre en Afghanistan, en Irak et en Somalie [et qu'il] récolta également des fonds au profit d'organisations terroristes implantées en Afghanistan ».

S'agissant du sort qui lui a été réservé à son retour au Maroc en septembre 2015, l'arrêt de la Cour relève que le requérant A.S. fut placé en garde à vue pendant dix jours au commissariat de Casablanca – ses proches n'étant informés de sa situation qu'à son huitième jour de garde à vue – et qu'au terme de celle-ci, un magistrat le plaça en détention provisoire à la maison d'arrêt de Salé. L'arrêt enseigne que le même jour, un juge d'instruction à la Cour d'appel de Rabat autorisa un avocat à le rencontrer afin de préparer sa défense et que douze jours plus tard, le requérant présenta, par l'intermédiaire de son avocat, une demande de mise en liberté provisoire, laquelle fut cependant rejetée, entraînant ainsi le transfert du requérant à la maison d'arrêt de Tiflet. Il ressort encore de l'arrêt de la CEDH que, cinq mois plus tard, la chambre criminelle de première instance de Rabat, jugeant que les juridictions françaises n'avaient sanctionné qu'une partie des faits imputables au requérant, le reconnut coupable des faits de réunion en bande organisée pour préparer et commettre des actes terroristes, possession et usage illégal d'armes à feu et de munitions dans le cadre d'un projet collectif visant à porter une atteinte grave à l'ordre public, incitation et persuasion de tierces personnes à commettre des actes de terrorisme. En conséquence, cette juridiction condamna le requérant à cinq ans de prison ferme. Neuf mois plus tard, la Cour d'appel de Salé libéra toutefois le requérant jugeant pour sa part que celui-ci avait déjà purgé l'intégralité de sa peine en France pour les mêmes faits que ceux pour lesquels il était jugé au Maroc.

Pour le CGRA, on ne saurait considérer qu'il s'agirait là d'atteintes graves ou de persécution au sens des articles 48/3 et 48/4.

Le CGRA note d'ailleurs que la CEDH qui statua deux ans et demi après le retour au Maroc du requérant A.S., appréciant tant les éléments connus des autorités françaises au moment de l'éloignement, que les éléments postérieurs à celui-ci, jugea à l'unanimité que les autorités françaises n'avaient pas exposés le requérant à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention EDH en procédant au rapatriement du requérant A.S. vers le Maroc. Soulignons notamment que la Cour EDH jugea notamment que « [...], la seule circonstance que le requérant ait disparu dès son arrivée ne suffit pas à établir le bien-fondé de ce grief. A cet égard, la Cour observe que, si le requérant a été placé en garde-à- vue du 22 septembre 2015 au 2 octobre 2015 avant d'être détenu à la maison d'arrêt de Salé (voir paragraphes 31 et 32 ci-dessus) puis transféré à la maison d'arrêt de Tiflet, il ressort des pièces du dossier qu'il a eu accès à un avocat dès son placement en détention, qu'il n'est pas soutenu qu'il n'ait pas pu maintenir le contact avec lui tout au long de la procédure et qu'il a été libéré le 21 décembre 2016. »

Vu la similitude de votre propre situation avec celle du requérant A.S. ayant donné lieu à l'arrêt CEDH du 19 avril 2018, le CGRA ne peut pas conclure qu'il existerait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Maroc.

À cet égard, une autre décision de justice concernant un profil proche du vôtre, permet de penser qu'un retour au Maroc ne vous exposerait pas à un risque de persécution ou d'atteinte grave. Un ressortissant marocain [S.E.A.] a ainsi été éloigné de Belgique vers le Maroc en octobre 2015, pour y répondre devant la justice pénale marocaine de diverses infractions terroristes commises en Belgique, dont celle de « participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un acte de terrorisme ». Ce ressortissant marocain a longtemps résidé en Belgique et s'est converti à l'idéologie salafiste de par sa fréquentation d'une personne suspectée d'entretenir des contacts avec des cellules terroristes établies en Belgique, ainsi qu'avec un groupe de djihadistes salafistes marocains résidant en Belgique. S.E.A. était par ailleurs accusé d'avoir rejoint la Syrie pour y combattre aux côtés de Front al-Nosra. Des jugements de condamnation prononcés à son encontre au Maroc et auquel le CGRA a pu avoir accès, il apparaît que ce ressortissant marocain a été condamné le 5 mai 2016 à une peine de prison de 4 ans en première instance, et que cette peine d'emprisonnement fut ramenée à 2,5 ans en appel le 21 décembre 2016. S.E.A. sera libéré en mars 2018.

*Le CGRA ne considère pas que le traitement qui fut réservé au Maroc à ce ressortissant marocain présentant un profil terroriste et djihadiste, soit assimilable à des faits de persécution ou à des atteintes graves. Eu égard aux similitudes entre ce profil et le vôtre, le CGRA est conforté plus avant dans l'idée que vous ne seriez pas non plus, soumis, à des faits de persécution ou des atteintes graves en cas de retour dans ce même pays.*

*Le CGRA souligne pour le reste que vos affirmations quant à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc, ne sont ni étayées ni démontrées. En effet, vous vous contentez de relayer des propos que vous aurait tenus un dénommé [M. B.], qui comme vous aurait été condamné en Belgique pour des faits de terrorisme. Vous soutenez que cette personne, qui d'après vous aurait obtenu le statut de réfugié en Belgique, vous aurait expliqué qu'en cas de retour au Maroc, selon vos mots, vous seriez torturé jusqu'à ce que vous avouiez des choses que vous n'aviez pas faites (Entretien personnel, 27.02.2019, p.15). Vous ajoutez que ce même [M. B.] et un certain Mustafa auraient été l'objet d'une tentative d'enlèvement en Belgique par les autorités marocaines.*

*Notons d'emblée que vous ne déposez aucune preuve, aucun document, confirmant la tentative d'enlèvement par les autorités marocaines dont ces personnes auraient été l'objet à Bruxelles (aucun document de police, déposition, témoignage,...).*

*Ensuite, contrairement à ce que vous affirmez, signalons que le dénommé [M. B.] n'a pas obtenu de statut de réfugié ou de protection subsidiaire en Belgique (SP XXXXXXX). Ensuite, relevons que vous êtes incapable de préciser le nom de famille du dénommé Mustafa.*

*Il y a donc lieu de considérer le caractère particulièrement peu consistant de vos affirmations, ce qui amène le CGRA à remettre en question leur crédibilité.*

*Votre avocate, Maître HAUWEN loco Maître DE BROUWER, a déposé à l'appui de votre demande de protection internationale une note générale sur le traitement dont seraient l'objet des "personnes soupçonnées ou condamnées pour terrorisme par les autorités marocaines, ainsi que les conditions de détention qui prévalent au Maroc".*

*Sur ce point, le CGRA ne saurait se satisfaire de ces renvois à des rapports généraux indiquant que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en ce que ceux-ci ne permettent pas d'individualiser ou de matérialiser le risque que vous alléguiez de subir des traitements inhumains ou dégradants.*

*Il peut d'autant moins en être ainsi que, comme il a été indiqué plus haut, la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc, voire même « fortement améliorée » selon le CCE, et que la CEDH ne considère pas qu'il y existerait une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme (cf. CCE, 212.831, du 16 novembre 2018). Le CGRA peut, pour sa part, faire état de deux cas de ressortissants marocains impliqués comme vous dans des activités terroristes et djihadistes rapatriés en 2015 dont rien ne permet de conclure en 2019 que ceux-ci auraient été victimes de persécution ou d'atteintes graves après leur retour au Maroc (cf. supra).*

*A l'occasion de l'entretien personnel du 27.01.2019, vous invoquez également des problèmes de santé. Vous dites souffrir d'une hépatite C, de tuberculose, d'asthme, et vous auriez souffert de plusieurs pneumothorax. Vous déposez à l'appui de vos propos des documents médicaux émanant de la prison de Tournai et de l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles. Toutefois rien ne me permet de penser que vous ne pourriez accéder à des soins de santé au Maroc pour ces problèmes médicaux, et ce pour un des motifs de la Convention de Genève. De surcroît des traitements existent pour de tels problèmes. Toutefois, et à ce titre, je vous informe que vous pouvez, pour l'appréciation de ces éléments médicaux, introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents (le rapport psycho-social en lien avec les infractions terroristes en vue de l'évaluation d'une permission de sortie et d'une surveillance électronique et la déclaration d'un conseiller islamique en fonction attaché à la prison de Tournai relative à la possibilité de votre réintégration, au terme de votre peine de prison, au sein de la société belge) ne permettent en rien de réévaluer la présente décision quant à votre demande de protection internationale.*

*En conclusion, j'estime, pour toutes ces raisons, qu'une mesure d'éloignement vers le Maroc serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère, pour l'essentiel, à l'exposé des faits tels qu'il apparaît au point A de la décision attaquée tout en l'étoffant davantage.

2.2.1. Au chapitre V de sa requête, sous le titre « *Exposé du moyen relatif à l'examen de l'exclusion avant celui de l'inclusion* », elle expose son premier moyen comme suit : « *Moyen pris de la violation des articles 1er et 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 1er, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 18, 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48 à 48/7, 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit sur lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité* ».

2.2.2. Au chapitre VI de sa requête, sous le titre « *Exposé du moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié – inclusion* », elle expose son deuxième moyen comme suit : « *Moyen pris de la violation de l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.2.3. Au chapitre VII de sa requête, sous le titre « *Exposé du moyen relatif à l'absence de motif d'exclusion* », elle expose son troisième moyen comme suit : « *Moyen pris de la violation des articles 1er et 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 1er, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 18, 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48 à 48/7, 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit sur lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité* ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil :

« - à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

- A titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

2.4. Elle joint au recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée et acte de notification*
2. *Désignation par le Bureau d'aide juridique*
3. *Dossier médical de la prison de Tournai*
4. *Historique médical :*
  - 4.1. *Certificat médical du 4 janvier 2000 - pneumothorax*
  - 4.2. *Certificat médical du 13 janvier 2000 — pneumothorax*
  - 4.3. *Certificat médical 3 février 2000- pneumothorax*
  - 4.4. *Certificat médical 2 février 2000 - pneumothorax*
  - 4.5. *Certificat médical 21 janvier 2000 — pneumothorax*
  - 4.6. *Certificat médical - 20 juillet 2000 - pneumothorax*
  - 4.7. *Certificat médical — 31 août 2000 - pneumothorax*
  - 4.8. *Certificat médical 27 mars 2001 - pneumothorax et hépatite C*
  - 4.9. *Dossier médical de l'hôpital Saint-Pierre - hépatite C*
  - 4.10. *Certificat médical - 13 décembre 2004 hépatite C*
  - 4.11. *Certificat médical 3 avril 2009 - pneumothorax*
  - 4.12. *Certificat médical 6 avril 2009 — pneumothorax*
  - 4.13. *Certificat médical 9 avril 2014 - difficultés respiratoires*
5. *Courrier adressé à la direction de la prison de Tournai - 22.01.2019 - tentative de suicide*
6. *Courrier adressé au service médical de la prison de Tournai - demande d'examens médicaux — hépatite C*
7. *Résultats des analyses sanguines — 27 février 2019*
8. *Courriel du Docteur M. [C.] — médecin traitant du requérant — 31 mars 2019*
9. *Courriel du Docteur M. [C.] - médecin traitant du requérant — 3 avril 2019*
10. *Articles de presse sur le requérant et sa famille :*
  - 10.1. *Le Soir; « Terrorisme : neuf appels à Bruxelles », 16 octobre 2003, [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be)*
  - 10.2. *Le Nouvel Obs, « Début d'un procès de membres présumés d'Al Qaïda, 28 mai 2003, [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com)*
  - 10.3. *La Dernière heure, « Il avait logé [S.] dans une cave », 20 mars 2016, [www.dhnet.be](http://www.dhnet.be)*
  - 10.4. *M. Babikova, « 2016 Brussels bombings : 3 years on », 22 mars 2019, [www.globsec.org](http://www.globsec.org)*
  - 10.5. *Sudinfo, « Les nombreuses preuves qui accablent [F.A.], 'l'égypte belge de l'EI', et qui n'ont pas empêché sa libération », 10 août 2016, [www.sudeinfo.be](http://www.sudeinfo.be)*
  - 10.6. *7 sur 7, « Une terroriste qui a écopé de 15 ans de prison est libre : elle ne doit pas aller à Molenbeek, 6 août 2016, [www.7sur7.be](http://www.7sur7.be)*
  - 10.7. *RTL France, « [F.A.], la 'star' belge de Daesh sous les verrous », 19 octobre 2016, [www.français.rt.com](http://www.français.rt.com)*
11. *Articles de presse sur les soins médicaux dans les prisons marocaines :*
  - 11.1. *Maroc Hebdo, « La prise en charge médicale en milieu carcéral, étudiée lors d'un colloque national à Rabat », 3 novembre 2015, [www.maroc-hebdo.press.ma](http://www.maroc-hebdo.press.ma)*
  - 11.2. *Prison Insider, « Prisonniers sahraouis : de mal en pis », 6 février 2018, [www.prisoninsider.com](http://www.prisoninsider.com)*
12. *Collaboration entre autorités belges et marocaines — renseignements :*
  - 12.1. *7sur7, « Belgique et Maroc signent un accord sur la sécurité et l'échange de données », 22 avril 2016, [www.7sur7.be](http://www.7sur7.be)*
  - 12.2. *RTBF, « Belgique et Maroc : les mécanismes de coopération sécuritaire laissent à désirer », 25 janvier 2018, [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be)*
  - 12.3. *Ligue des droits humains, « Abalyse du projet de coopération belgo-marocaine en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme », septembre 2015*
13. *« Affaire [B.] »*
  - 13.1. *La dernière heure, « [M.B.] ne sera pas extradé », 2009, [www.dhnet.be](http://www.dhnet.be)*
  - 13.2. *RTBF, « Affaire [B.] : vers un non-lieu et la fin des poursuites en Belgique ? », 22 avril 2015, [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be) ».*

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par une télécopie du 28 avril 2019, dont elle dépose l'original à l'audience, à laquelle elle joint un courrier de la Direction générale de l'Office des étrangers répondant à un précédent courrier du conseil du requérant, joint lui aussi, relatif à la situation de santé du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 et 15).

3.2. Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et les prend en considération.

#### 4. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance craindre des poursuites des autorités en cas de retour au Maroc à la suite de ses condamnations pour terrorisme en Belgique.

4.2. Dans la décision attaquée, le Commissaire général expose les motifs pour lesquels il estime que le requérant doit être exclu de la qualité de réfugié ainsi que du statut de protection subsidiaire, sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- Il soutient qu'il existe, en l'espèce, « *des preuves évidentes indiquant clairement [l'] implication [du requérant], et la récidive de celle-ci, dans des crimes particulièrement graves* » lui permettant, conformément aux principes directeurs énoncés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après UNHCR) d'examiner son exclusion du bénéfice de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après la « Convention de Genève ») sans référence particulière aux questions d'inclusion.

- Ensuite, après avoir cité les dispositions légales pertinentes ainsi que l'interprétation qui en a été donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans les arrêts B. et D. contre Allemagne du 9 novembre 2010 et Lounani contre Belgique du 31 janvier 2017, le Commissaire général cite des extraits du jugement de la 54<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles du 30 septembre 2003 et de l'arrêt de la 12<sup>ème</sup> Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 juin 2004, il cite ensuite de larges extraits du jugement de la 90<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 27 janvier 2016 constatant la récidive. En conclusion, il estime qu'il existe un faisceau d'indications concordantes permettant de considérer que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies et qu'il y a donc lieu de l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en application de l'article 1, paragraphe F, c), de ladite Convention. Ensuite, en application de l'article 55/4, §1<sup>er</sup>, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, il décide qu'il y a lieu d'exclure le requérant de la protection subsidiaire. Au surplus, il constate qu'aucune pièce ni aucune déclaration du requérant n'est de nature à atténuer la part de responsabilité qu'il porte dans la commission des faits ayant amené à l'exclure du bénéfice d'une protection internationale.

- Enfin, conformément aux articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse émet un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement du requérant vers le Maroc avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi. A cet effet, sur la base notamment des arrêts X c. Suède du 9 janvier 2018, A.S. c. France du 19 avril 2018 X c. Pays-Bas du 10 juillet 2018 et, il soutient que la situation au Maroc n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la CEDH lors d'un retour vers ce pays d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Il en déduit aussi que c'est au requérant de fournir des indications quant au risque de violation précité. Il observe que le requérant dans un premier temps n'a pas évoqué de crainte à l'égard des autorités marocaines et estime ensuite non crédibles les déclarations du requérant concernant les présentations des autorités marocaines au domicile de la famille à Tanger.

Il relève encore que la demande de protection internationale du requérant a été introduite en vue de retarder et d'empêcher l'exécution de la décision de retour au Maroc.

Il observe qu'aucune demande d'extradition n'a été introduite contre le requérant. Il cite encore l'arrêt A.S. c. France précité et l'éloignement de S.E.A. par la Belgique vers le Maroc en octobre 2015.

Il estime que les affirmations du requérant quant à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc, ne sont ni étayées, ni démontrées.

Enfin, il expose ne pas se satisfaire du renvoi à des rapports généraux faisant état de mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité au Maroc actuellement par manque d'individualisation et de matérialisation du risque.

- Quant à la situation de santé du requérant, il écarte l'absence d'accès à des soins au Maroc pour un des motifs de la Convention de Genève et renvoie à la procédure d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à mettre en œuvre auprès du ministre ou de son délégué.

- Enfin, il considère que les autres documents ne permettent pas de réévaluer la décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse.

En un premier moyen de sa requête, sous le titre « *Exposé du moyen relatif à l'examen de l'exclusion avant celui de l'inclusion* », elle expose qu'en excluant le requérant du bénéfice de la protection internationale avant de procéder à l'examen de l'inclusion « *la partie [défenderesse] a manqué de procéder à un examen individuel de [la] situation [du requérant]. La partie [défenderesse] a considéré que les jugements rendus à l'encontre du requérant constituaient des preuves évidentes, en occultant une série d'éléments déterminants de la situation du requérant, qu'il lui appartenait pourtant de prendre en compte* ». Elle estime ensuite que la partie défenderesse n'a pris en compte la question de la proportionnalité au vu du « rôle d'arrière-plan » du requérant, de ses capacités intellectuelles en-dessous de la moyenne, de son comportement en détention ne posant aucun problème et de sa réflexion en détention sur les actes commis et leurs conséquences. Elle conclut que « *La simple existence de jugements rendus à l'encontre du requérant, datant d'il y a plusieurs années, ne permettait donc pas de conclure d'emblée à l'exclusion du requérant du statut de réfugié, avant même d'examiner la question de son inclusion. En procédant uniquement à un examen de l'exclusion avant celui de l'inclusion, la partie [défenderesse] a relégué l'examen de la crainte du requérant à celui de son éloignement vers le Maroc et de l'application de l'article 3 de la CEDH* ».

En un deuxième moyen, sous le titre « *Exposé du moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié – inclusion* », elle conteste l'absence de crédibilité des explications du requérant quant à l'existence d'une crainte fondée dans son chef. Elle retient dans le chef de la partie défenderesse une absence de prise en compte du profil du requérant en particulier quant à ses fragilités psychologiques et médicales. Elle déclare que le « *requérant a été informé des recherches menées à son encontre au Maroc par une source indirecte* » et exprime aussi que le requérant a commis une erreur quant au nombre de visites reçues, explicable en partie par son état le jour de son audition par l'Office des étrangers. Elle conteste que le requérant ait introduit sa demande de protection internationale pour des motifs abusifs. Elle passe ensuite en revue la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cas de personnes soupçonnées ou condamnées pour des faits de terrorisme devant être rapatriées vers le Maroc (arrêts *El Haski c. Belgique* du 25 septembre 2012 ; *X c. Suède* du 9 janvier 2018 ; *A.S. c. France* du 19 avril 2018 et *X. c. Pays-Bas* du 10 juillet 2018). Elle rappelle ensuite le contenu de la note rédigée par le conseil du requérant déposée à l'appui de sa demande de protection internationale portant sur les pratiques des autorités marocaines quant à la détention et aux interrogatoires des personnes suspectées de liens avec les milieux radicaux (nombreuses sources citées). Elle évoque les conditions carcérales désastreuses, la pratique d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants posés à l'encontre de ces personnes et la difficulté des associations de protection des droits de l'homme de poursuivre leurs objectifs. Elle soutient que le requérant et sa famille font l'objet d'une attention particulière de la part des autorités marocaines et rappelle la médiatisation du cas du requérant. Elle critique l'interprétation par la partie défenderesse des affaires *A.S. c. France* (précitée) et concernant un certain *S.E.A.* et revient sur l'affaire *X.c. Pays-Bas*. Elle soutient que « *force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que les autorités belges auraient été prendre des informations quant à d'éventuelles poursuites des autorités marocaines à l'encontre du requérant* ». Elle considère, en conclusion, que le critère de rattachement à la Convention de Genève est celui du groupe social en ces termes : « *le requérant fait partie d'un groupe social : les personnes soupçonnées ou condamnées pour des faits de terrorisme, qui subissent des pratiques de torture et d'incarcération contraires aux droits humains de la part des autorités marocaines* ». A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En un troisième moyen, sous le titre « *Exposé du moyen relatif à l'absence de motif d'exclusion* », elle se réfère à la note de l'UNHCR relative aux clauses d'exclusion. Elle tire du §78 de ladite note et de la jurisprudence européenne, en particulier de l'arrêt *Lounani* de la CJUE du 31 janvier 2017, l'importance de procéder à une analyse individualisée lorsqu'il est envisagé d'appliquer une clause d'exclusion. Elle cite plusieurs éléments qui ne figurent pas dans l'examen de la partie défenderesse :

- période infractionnelle ;
- acquittement du chef de « dirigeant d'un groupe terroriste » ;
- examen mental du Dr B. ;
- rapport du service psycho-social de la prison de Tournai ;
- décision de s'affranchir de l'influence de sa sœur et de ses neveux ;
- enfants du requérant en couple avec des non-musulmans ;
- rapport du SPS ;
- rapport de la Sûreté de l'Etat ;

Elle affirme que « *l'incarcération du requérant lui a permis de mener une réflexion importante sur ses comportements passés* ».

Enfin, elle indique que « le requérant a exécuté la totalité de sa peine d'emprisonnement de quatre ans. Il a exprimé des regrets (p. 10 des notes d'entretien: le requérant dit avoir fait une erreur) et fait preuve de remise en question durant sa détention. Il semble avant tout souffrir de difficultés psychologiques, mais ne présente pas de volonté de faire usage de la violence, et n'en justifie pas l'usage non plus » (v. requête, p.40).

4.4. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, estime que le recours n'est pas recevable en ce qu'il porte sur la partie de la décision qui s'exprime sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle renvoie pour cela à plusieurs arrêts du Conseil.

Quant à la question de l'exclusion au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, elle précise que « Les jugements de la Cour d'appel constituent des preuves évidentes de l'implication de la partie requérante dans des crimes visés à l'article 1 F (c). A cet égard, la partie défenderesse renvoie à l'arrêt Lounani du 31 janvier 2017 de la CJUE, lequel précise que la participation aux activités d'un groupe terroriste peut couvrir un large éventail de comportements d'un degré de gravité variable. La partie défenderesse tient à souligner que si la CJUE a effectivement considéré que lors de l'évaluation individuelle des faits, la circonstance qu'une personne ait été condamné du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste et qu'elle ait été membre dirigeant d'un groupe terroriste, revêt une importance particulière, elle n'affirme cependant pas que la qualité de membre dirigeant soit une condition sine qua non pour pouvoir justifier l'exclusion du statut de réfugié ».

Quant à l' « exclusion sans référence à l'inclusion », elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 215.964 du 29 janvier 2019 et soutient que « la décision entreprise analyse l'exclusion sans avoir au préalable examiné la question de l'inclusion, conformément aux principes du HCR. Cette hypothèse vise les cas de « crimes particulièrement graves » pour lesquels il existe une preuve évidente et facilement disponible, de l'implication du requérant dans de tel crimes. Le HCR vise spécifiquement les cas importants de l'article 1 F (c) ». Elle précise ce que sont ces « crimes particulièrement graves » de manière générale et l'applique au cas du requérant. Elle conclut à cet égard qu' « il ressort clairement des jugements, que la partie requérante a contribué, de manière directe et concrète au fonctionnement de groupements terroristes tels qu'Al Qaida - considérée comme une organisation dont le but est de renverser le pouvoir en place, d'instaurer un régime islamiste appliquant la charia par le biais de la violence (djihad) selon le tribunal ».

Quant aux motifs d'exonération, la partie défenderesse constate que l'état mental du requérant a été pris en compte ; qu'elle doute de la sincérité du requérant ; que l'attitude du requérant tend à nier les faits. Concernant le rapport de la Sûreté de l'Etat signalant que le requérant n'a montré aucun signe de radicalisation et que le risque d'extrémisme du requérant va de faible à modéré, elle rappelle qu' « il ne s'agit nullement d'apprécier si le requérant représente, actuellement, un danger pour la société » et « considère que la gravité des faits commis par l[e] requérant[] justifie son exclusion du statut de réfugié, et de la protection subsidiaire même s[il] a purgé la totalité de sa peine ».

Quant à l'examen de proportionnalité, elle fait mention de « la jurisprudence de la CJUE et plus particulièrement l'arrêt B & D du 9 novembre 2010, selon lequel « l'autorité compétente ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, elle ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis (...) » (109) ».

## 5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3. S'agissant du fond de l'affaire, le Conseil souligne qu'en l'espèce, il est saisi d'une décision « *d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* » en application de l'article 1, paragraphe F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle le contenu des dispositions applicables.

L'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

*« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;*
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;*
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »*

A cet égard, l'article 55/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière »*

Quant à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose de la manière suivante :

*« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;*
- c) qu'il a commis un crime grave.*

*L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »*

5.4.2. Le débat entre les parties porte en premier lieu sur l'examen, par la partie défenderesse, de l'exclusion du requérant du statut de réfugié sans procéder à l'examen de l'inclusion du requérant dans ledit statut.

5.5.1. Le Conseil a déjà jugé, dans des cas similaires (v. arrêt n°215.964 du 29 janvier 2019 auquel se réfère notamment la partie défenderesse dans sa note d'observations), qu'il y avait une absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si un requérant doit être inclus dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de son exclusion de ces statuts dès lors qu'il ressort en tout état de cause que ce requérant est exclu de ces deux formes de protection (autrement dit, au vu de l'existence de raisons sérieuses de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer). Il n'y a en effet aucun sens de faire comme si le requérant n'était pas exclu, en vue de savoir si, dans le cas contraire, il aurait eu une chance d'être reconnu réfugié.

En tout état de cause, indépendamment de la question de l'examen de l'exclusion du statut de réfugié sans procéder préalablement à l'examen de l'inclusion du requérant dans ledit statut, le Conseil observe que la partie requérante expose clairement rattacher la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant au critère du groupe social, elle s'exprime en effet en ces termes (v. requête, p.34) :

*« En conclusion, le requérant considère qu'il doit être considéré comme faisant partie d'un groupe social au sens de la Convention de Genève, qui s'entend comme :*

*« 11. L'approche des caractéristiques protégées peut être comprise comme identifiant un ensemble de groupes qui constituent le noyau essentiel de l'analyse par la perception sociale. Il convient ainsi d'adopter une seule norme qui prenne en compte les deux approches dominantes:*

*un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.*

*12. Cette définition inclut les caractéristiques historiques et qui ne peuvent donc pas être changées, ainsi que celles qui, même s'il est possible de les changer, ne devraient pas faire l'objet d'une exigence d'être changées parce qu'elles sont étroitement liées à l'identité de la personne ou parce qu'elles sont l'expression de droits humains fondamentaux. Il en résulte que le sexe peut très bien se trouver dans la catégorie du groupe social, les femmes étant un exemple clair d'un ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables et souvent traitées différemment des hommes » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : « l'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/02, 8 juillet 2008)*

*Le requérant fait partie d'un groupe social: les personnes soupçonnées ou condamnées pour des faits de terrorisme, qui subissent des pratiques de torture et d'incarcération contraires aux droits humains de la part des autorités marocaines.*

*Partant, le requérant maintient que son éloignement vers le Maroc implique un risque flagrant de persécution au sens de la Convention de Genève. »*

5.5.2. Le Conseil rappelle que selon l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 :

*« d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:*

*– ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;*

*– et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*

*- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »*

5.5.3. Au vu de la définition qui précède, le Conseil ne peut conclure que le requérant fasse partie d'un certain groupe social au sens de la loi du 15 décembre 1980 et de la Convention de Genève. En effet, les soupçons ou condamnations de personnes « *pour des faits de terrorisme, qui subissent des pratiques de torture et d'incarcération contraires aux droits humains de la part des autorités marocaines* » ne constituent pas « *une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce* » et ce groupe ne peut être considéré comme ayant « *une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

5.6. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle soutient que sa demande relève du champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève en sa qualité de membre d'un certain groupe social.

Dans la mesure où le requérant ne démontre pas qu'il aurait pu être inclus dans la définition du réfugié donnée par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, il n'a pas d'intérêt à sa critique concernant le fait qu'il a été exclu du bénéfice de cette Convention en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Pour la même raison, il n'a pas d'intérêt à sa critique concernant l'ordre dans lequel le Commissaire général a procédé à l'examen de son inclusion et de son exclusion.

## 6. L'examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il a été rappelé *supra* que l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose de la manière suivante :

« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :*

*a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;*

*b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;*

*c) qu'il a commis un crime grave.*

*L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »*

6.2.1. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 dans son deuxième moyen, sous le titre « *Exposé du moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié – inclusion* ». Dans le développement du moyen, elle rappelle notamment le contenu de sa note du 27 février 2019 (v. requête, pp. 20 à 28) déposée à l'appui de sa demande de protection internationale portant sur les pratiques des autorités marocaines quant à la détention et aux interrogatoires des personnes suspectées de liens avec les milieux radicaux (v. dossier administratif, pièce n°18/2). Elle évoque les conditions carcérales désastreuses, la pratique d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants posés à l'encontre de ces personnes et la difficulté des associations de protection des droits de l'homme de poursuivre leurs objectifs. Elle soutient que le requérant et sa famille font l'objet d'une attention particulière de la part des autorités marocaines et rappelle la médiatisation du cas du requérant. Elle critique l'interprétation par la partie défenderesse des affaires A.S. c. France (précitée) et concernant un certain S.E.A. et revient sur l'affaire X. c. Pays-Bas.

Elle soutient que « force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que les autorités belges auraient été prendre des informations quant à d'éventuelles poursuites des autorités marocaines à l'encontre du requérant ». .

6.2.2. En particulier, la partie requérante réitérait dans la note précitée du 27 février 2019 en substance ce qu'elle avait déjà exposé dans sa requête en suspension introduite le 26 décembre 2018, selon les modalités de l'extrême urgence, contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 21 décembre 2018 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, chargé de la simplification administrative. La partie requérante y faisait notamment valoir ce qui suit:

« - Premièrement, le requérant souligne qu'il ferait l'objet de mesures policières, d'interrogatoire, de poursuites et éventuellement d'une nouvelle condamnation de la part des autorités marocaines s'il devait être renvoyé sur le territoire marocain. En effet, le Maroc a pour pratique systématique de placer en détention et d'interroger des personnes suspectées de liens avec les milieux radicaux, en vue de poursuivre des derniers, ce sans avoir égard aux décisions étrangères intervenues au préalable.

Les personnes rapatriées sont placées en garde à vue prolongée, subissent des interrogatoires sans avocat, et finalement de condamnations, sur base d'aveux invraisemblables obtenus sous la torture, la pression, ou encore la tromperie des autorités. Le juge marocain se base entièrement sur de tels aveux pour fonder une condamnation, et leur contestation ultérieure n'est pas prise en considération. » À titre d'exemple, elle cite le cas de « Monsieur [A.A.]: ce Belgo-Marocain n'ayant jamais vécu au Maroc faisait l'objet, en Espagne, d'une enquête pour suspicions de liens avec un réseau terroriste et qui malgré un non-lieu prononcé en Espagne a été extradé au Maroc où des aveux lui ont été extorqués sous la torture.

Il a été condamné à quinze ans d'emprisonnement en première instance et à douze ans en appel. Il est toujours détenu à ce jour, dans des conditions dramatiques. Le cas de Monsieur [T.G.] : établi au Maroc depuis 2014, cet ingénieur français a été suspecté de soutenir l'Etat islamique et de préparer des attentats contre des touristes au Maroc. Sur base uniquement d'aveux rédigés par des policiers en arabe, langue qu'il ne maîtrise pas, il a été condamné à six ans de prison en première instance et à quatre ans en appel.

Il a finalement été transféré en France en octobre 2018, où il devra purger le reste de sa peine . Le cas de Monsieur [M.B.] : cet ancien militaire français a été assigné à résidence pendant deux mois suite aux attentats de Paris de novembre 2015. Libéré, il s'est rendu au Maroc où il a été arrêté, puis condamné à quatre ans puis à deux ans et demi de prison, selon le même procédé que celui décrit ci-dessus. »

Elle fait valoir que cette pratique est « à ce point systématique que l'ONG Human Rights Watch a publié un rapport en 2013 intitulé « 'Tu signes ici, c'est tout' : Procès injustes au Maroc fondés sur des aveux à la police ». Un rapport de Human Rights Watch, datant de 2010, mentionnait déjà que des détentions illégales avaient lieu au Maroc, dans le cadre de la législation nationale marocaine de 'counterterrorism' dont elle reproduit un extrait. Elle fait valoir que ce rapport établit que, plusieurs années après l'adoption de cette législation en 2003, des pratiques illégales de détention de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes ont lieu au Maroc. Elle renvoie également au rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Conseil des droits de l'Homme, des Nations Unies, du août 2014, sur la situation au Maroc. contenant un titre spécifique relatif aux « cas concernant des allégations de terrorisme ou des menaces contre la sécurité nationale » » dont elle reprend un large extrait.

Elle reproduit également un extrait du rapport d'Amnesty International, intitulé « L'ombre de l'impunité : la torture au Maroc et au Sahara Occidental », publié en mai 2015 relevant des « cas d'infractions graves dans lesquels les tribunaux ont utilisé de tels « aveux » comme preuve de culpabilité, y compris dans des affaires où l'accusé encourait une peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort (par exemple des affaires relevant de la Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme), pour lesquelles les exigences de la loi en matière de preuve sont pourtant plus élevées. » ainsi qu'un extrait de rapport du United States Department of State, Morocco 2015 Human Rights Report, du 23 mai 2016 rapportant des cas arrestations arbitraires. Elle estime que ces informations contredisent la motivation de la décision attaquée selon laquelle elle ne sera pas une nouvelle fois poursuivie pour les mêmes faits en vertu du principe « non bis ibidem ».

Elle expose « que la question est celle de savoir s'[elle] serait soumis à des mesures policières à son arrivée sur le territoire, pas s'[elle] pourra faire valoir sa condamnation en Belgique devant les tribunaux marocains. En effet, il ressort des sources précitées que les actes de torture et de traitements inhumains et dégradants sont principalement commis avant le passage devant les tribunaux. C'est donc la question du traitement du requérant dès son arrivée sur le territoire marocain qui est centrale. L'application du principe non bis in idem par le Maroc n'est qu'une question secondaire. » Elle renvoie à un arrêt du Conseil rendu en extrême urgence ayant suspendu le renvoi d'un ressortissant marocain condamné pour terrorisme auquel elle se rallie.

*Elle pointe ensuite le rapport du Service de l'immigration danois auquel se réfère la partie défenderesse dont elle affirme qu'il est largement contestable dès lors qu'il émane du service d'immigration danois et que les sources consultées pour la rédaction de ce rapport sont soit anonymes, soit des représentants de l'Etat marocain ou proches de celui-ci, estimant que la partie défenderesse « a manifestement écarté les informations dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance, sur la base d'un seul rapport, qui ne traite pas de la question centrale et dont les conclusions sont tout à fait contestables et sont démenties par de nombreux autres acteurs. »*

*- Deuxièmement, elle fait valoir que les conditions carcérales au Maroc sont encore plus désastreuses que celles qui prévalent chez nous et renvoie à cet égard à des extraits de rapports internationaux.*

*- Troisièmement, elle avance qu'il est avéré que l'Etat marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes présentant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité et fait expressément référence au cas du Belgo-Marocain A.A. condamné pour des liens imputés avec le terrorisme après avoir été torturé et subi une détention arbitraire ce qui a été constaté par plusieurs instances internationales qu'elle cite. Elle rappelle également que le Comité contre la Torture, en date du 25 juin 2014, dans la même affaire, a reconnu qu'il y avait une pratique généralisée d'utilisation de la torture à l'égard de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes. Elle rappelle également la condamnation du Maroc par le même Comité en décembre 2016 dans l'affaire de N.A., militant sahraoui étiqueté terroriste. Elle estime donc que la question à trancher par la partie défenderesse est celle de savoir s'il existe un risque qu'elle se trouve soumise à une violation de l'article 3 en cas de retour au Maroc, la médiatisation de plusieurs cas notoires de personnes soumises à de tels traitements démontrant que ce risque est bien présent. Elle estime qu'exiger d'elle qu'elle prouve, de façon certaine, qu'elle subira les mêmes traitements que les cas déjà connus de grand public revient à inverser la charge de la preuve.*

*- Quatrièmement, la partie requérante attire encore l'attention sur les différents rapports des Nations Unies et du United States Department of State confirmant les pratiques récurrentes de risque de mauvais traitements au Maroc et du non-respect des garanties juridique en cas d'arrestation, en particulier dans les affaires liées au terrorisme. Elle fait également valoir que deux rapports d'ONG auxquels elle renvoie, dénoncent l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elles soient marocaines ou étrangères. Elle cite les difficultés rencontrées en particulier par les ONG Amnesty International et Human Rights Watch depuis 2015, empêchées d'effectuer correctement leur mission et estime que les constats qui précèdent s'inscrivent en faux par rapport à l'affirmation qui ressort de l'arrêt n°212 381 du 16 novembre 2018 rendu par le Conseil en Chambres Réunies, selon lequel « les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. ». Elle estime, au contraire, que les affirmations selon lesquelles la situation se serait « améliorée » au Maroc sont donc à aborder avec la plus grande prudence, vu les difficultés rencontrées par les acteurs de terrain pour constater la véracité de ces prétendues améliorations.*

*Elle s'appuie ensuite sur les rapports rendus en 2017 et 2018 par lesdites ONG Amnesty International et Human Rights Watch pour en conclure que ces rapports font mention de cas de torture., que si ceux-ci ne visent pas spécifiquement des cas de personnes incarcérées pour terrorisme, il n'en demeure pas moins que de telles constatations démontrent que la pratique de torture reste constante au Maroc et que les conditions de détention s'apparentent à de la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. »*

Dans la présente requête, elle ajoute aux éléments précités les « nombreux constats très alarmants » qui figurent dans le « COI Focus, Le retour des ressortissants marocains soupçonnés ou reconnus coupables à l'étranger d'activités liées au terrorisme » déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce 19/1, pp 12 à 18) entre autres :

- le rapport de la Fondation Alkarama du 23 septembre 2016 qui relève la persistance des pratiques telles que la détention au secret et la torture, notamment dans les cas liés à la lutte contre le terrorisme ;
- la persistance d'allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par les agents de l'Etat au Maroc et au Sahara occidental restent préoccupantes pour le Comité des droits de l'homme (OHCHR – octobre 2016) ;
- la plainte déposée devant l'ONU par deux ONG française et suisse en juillet 2018 pour violation des droits de l'homme à l'égard des prisonniers sahraouis ;
- le rapport du Secrétaire général des Nations Unies 2017 et le rapport du département d'Etat américain pour l'année 2018 concernant des mauvais traitements dont ont été victimes des manifestants.

Quant aux conditions carcérales, le même document de synthèse de la partie défenderesse souligne qu'elles sont tout aussi problématiques évoquant :

- la surpopulation et l'usage de l'isolement sans justification adéquate et pour des périodes prolongées dans les prisons de Salé où sont généralement détenues les personnes soupçonnées ou condamnées pour des faits de terrorisme.

- la déclaration de presse de l'AMDH du 1<sup>er</sup> novembre 2018 selon laquelle la gravité et l'ampleur des violations des différents droits des prisonniers et des prisonnières est une pratique généralisée dans la plupart des prisons au Maroc.

Elle se réfère également à deux articles de presse, qu'elle annexe à sa requête, qui décrivent des conditions gravement attentatoires aux droits humains en matière de soins de santé dans les prisons marocaines.

Enfin, elle précise que le « *COI Focus* » en question porte aussi sur les conditions dans lesquelles les personnes rapatriées au Maroc sont reçues mettant en évidence le renforcement des contrôles dans le contexte de la lutte anti-terroriste et le risque d'« *agression psychologique* » auquel ces personnes risquent d'être soumises à l'aéroport.

6.2.3. Le Conseil rappelle qu'il a largement répondu aux éléments avancés dans le cadre du deuxième moyen par son arrêt n°214.640 du 30 décembre 2018. Cet arrêt a autorité de chose jugée, fût-ce au provisoire. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment jugé ce qui suit :

*« En l'espèce, il convient de relever d'emblée que la Cour EDH constate désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (X c. Suède, 9 janvier 2018, §52 ; X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, §77). La Cour EDH indique aussi que, malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires en août 2014, par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 2 novembre 2016, ou par le département d'Etat américain en mars 2017, parlent du fait que des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, op. cit., §77). Néanmoins, la Cour EDH est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'est pas établie (X c. Suède, op. cit., §52, X c. Pays-Bas, op. cit. §77).*

*La Cour EDH signale également qu'elle a pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés ; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch dans son rapport annuel de 2018, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. La Cour EDH souligne également que sur la base des informations qui lui ont été soumises, il n'est pas établi que les autorités marocaines faillissent à respecter le principe « non bis ibidem » et que le requérant serait poursuivi au Maroc pour les mêmes faits retenus contre lui dans le cadre d'une condamnation antérieure.*

*Ainsi, la Cour EDH conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, op. cit., §77 et 80).*

*A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.*

*La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., § 76). Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52).*

*Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit., § 53 et X contre Pays-Bas, op. cit., § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74).*

La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§129 -132, X c. Suède, op. cit., § 58 et X c. Pays-Bas, op. cit., §75). (cfr CCE en Chambres Réunies n° 212 381 du 16 novembre 2018)

En l'espèce, le Conseil constate au vu du dossier administratif qu'en réponse aux questionnaires envoyés à la partie requérante conformément à l'article 62, § 1er, de la Loi, celui-ci a précisé, à la question 16 relative aux éventuelles raisons pour ne pas retourner dans son pays, que « toute ma famille et mes enfants sont en Belgique. Je n'ai pas d'avenir au Maroc » le 16 juin 2017 et « Je veux rester en Belgique pour me faire soigner et faire mon dossier d'invalidité à cause de mes poumons. Je souhaite être bénévole pour la Croix-Rouge ». Il ne ressort pas de cette réponse d'indications démontrant que la partie requérante aurait des craintes quant à un retour dans son pays d'origine, ce qu'elle ne conteste pas en termes de recours.

La partie requérante affirme néanmoins, pour la première fois dans sa requête, qu'en raison de ses condamnations pour participation aux activités d'un groupe terroriste en Belgique, elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc. Elle renvoie à de nombreux rapports internationaux, à la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil. Elle estime qu'elle ferait l'objet de mesures policières, d'interrogatoire, de poursuites et éventuellement d'une nouvelle condamnation de la part des autorités marocaines si elle devait être renvoyée sur le territoire marocain dès lors que le Maroc a pour pratique systématique de placer en détention et d'interroger des personnes suspectées de liens avec les milieux radicaux, en vue de poursuivre des derniers, ce sans avoir égard aux décisions étrangères intervenues au préalable.

Le Conseil observe que ces affirmations quant à un risque de crainte de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc ne sont pas étayées ni démontrées, en l'espèce. La partie requérante ne fait pas état du fait qu'elle serait recherchée ou suspectée au Maroc ou qu'une procédure serait en cours à son encontre et ce, ni pour des faits similaires à ceux pour lesquels elle a été condamné en Belgique ni pour d'autres faits éventuels. La partie défenderesse n'a pas non plus d'informations en sens contraire mais s'appuie sur l'article 711-1 de Code Pénal marocain ainsi que sur un rapport de l'Immigration Danoise d'avril 2017 et sur l'absence de dénonciation de mauvais traitements dans le chef de deux personnes condamnées en Espagne comme auteur et cerveau présumé dans les attentats de Madrid suite à leur retour au Maroc pour conclure que la partie requérante ne court pas le risque d'être condamnée à nouveau au Maroc pour les mêmes faits en violation du principe « non bis ibidem ».

La partie requérante ne conteste pas valablement ces motifs de l'attaqué en ce qu'elle se contente d'affirmer, d'une part que le rapport d'immigration Danois serait « contestable » au regard des sources sur lesquelles il est fondé, à savoir « soit anonymes soit des représentants de l'Etat marocains » sans tenir, notamment, compte que l'une de ses sources est le représentant de l'Ambassade d'Espagne au Maroc. Et, d'autre part en alléguant que le seul fait de l'absence d'informations actuelles concernant le sort des deux personnes condamnées dans le cadre des attentats de Madrid suite à leur retour au Maroc, E.M.F. et Y.B., serait l'indice confirmant les « poursuites systématiques intentées par le Maroc à l'encontre d'individus ayant un profil similaire à celui du requérant ». Ces allégations sont d'autant moins sérieuses que la partie requérante ne démontre tout d'abord nullement que son profil serait comparable à celui de E.M.F. et Y. B. reconnus coupables d'être l'auteur et le cerveau présumé des attentats de Madrid du 11 mars 2004 qui, pour rappel ont fait près de 200 morts et 1800 blessés, et ensuite se fonde sur deux articles de presses très concis qui exposent que ces personnes ont été entendues à leur arrivée au Maroc au sujet notamment de leur implication « dans une affaire terroriste sur le territoire marocain, bien avant les attentats de Madrid » (article de presse, pièce 6 annexée à la requête) et sans étayer non plus son affirmation selon laquelle E.M.F « serait toujours détenu actuellement ». Le Conseil note enfin que ces affirmations contredisent les conclusions dressées par la Cour EDH dans l'arrêt X c. Pays-Bas du 10 juillet 2018 (§ 80).

A la lumière de ce constat, comme déjà rappelé supra, la question n'est pas de savoir si, à son retour, l'étranger risque d'être surveillé, arrêté et ou/ interrogé voire condamné par les autorités marocaines, car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention, mais de savoir si un retour au Maroc l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Le risque de faire l'objet au Maroc d'une éventuelle condamnation ne saurait donc impliquer en soi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis et circonstancié pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef.

Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la majorité ont été pris en compte par la Cour EDH dans son arrêt du 10 juillet 2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état et que la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie.

En ce que la partie requérante fait valoir « l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elles soient marocaines ou étrangères » citant les difficultés rencontrées en particulier par les ONG Amnesty International et Human Rights Watch depuis 2015, le Conseil constate toutefois que c'est précisément sur les rapports récents de ces organisations (2017-2018) que se fonde tant la partie requérante elle-même pour contester la décision attaquée que la Cour EDH dans son arrêt X. c. Pays Bas du 10 juillet 2018, ce qui tend à démontrer que lesdites organisations sont toujours actuellement en activité au Maroc dans la dénonciation des violations des droits de l'homme et continuent de collecter des informations estimées à tout le moins pertinentes par la Cour EDH.

En l'espèce, et comme le soutient la motivation de la décision attaquée, rien n'indique ou tend à démontrer que la partie requérante risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc et ce d'autant qu'elle n'établit aucunement que les autorités marocaines connaissent son profil, ce dernier n'apportant pas d'indications quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester.

Ce constat est d'autant plus établi que le Conseil observe qu' au contraire de la situation dans les affaires CEDH Raffa c. France du 30 mai 2013 et Ouabour c. Belgique du 2 juin 2015 dans lesquelles le Maroc avait sollicité l'extradition des requérants pour soupçons de terrorisme, il ne ressort pas des éléments de la cause qu'une telle requête a été adressée dans la présente affaire. Il convient également de relever qu'à l'inverse de la situation dans l'affaire CEDH X. c. Suède du 9 janvier 2018, la partie requérante a bien été condamnée pour participation à une organisation terroriste, en l'espèce, mais qu'au contraire de l'affaire CEDH X. c. Pays-Bas du 10 juillet 2018, la partie requérante n'est pas connue des autorités marocaines pour ces condamnations, que ce soit par le biais de la presse, d'une requête de collaboration entre Etats dans le cadre d'une enquête criminelle ou dans le cadre du démantèlement d'une cellule terroriste au Maroc (§ 9, § 11et § 16). Il s'ensuit que la situation de la partie requérante est largement assimilable à celle du requérant dans l'affaire X c. Pays Bas susvisée ayant conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH à la notable différence qu'elle ne démontre aucunement que les autorités marocaines ont connaissance de son profil et qu'elle pourrait être inculpée dans le cadre d'une autre affaire au Maroc.

Par ailleurs, il ne ressort pas plus du dossier administratif que la partie requérante aurait apporté des éléments qui étayeraient son point de vue : ainsi, elle n'a pas fait mention de crainte particulière vis-à-vis des autorités marocaines au moment où elle a été entendu, et elle n'a pas jugé nécessaire d'introduire de demande de protection internationale.

Quant au fait qu'il ne ressort pas de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait entrepris des démarches auprès du Maroc pour obtenir des garanties concrètes et individuelles que l'intéressé ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain ou dégradant, le Conseil estime, au vu de la situation générale au Maroc, des mécanismes de contrôle structurels qui existent déjà et de la situation personnelle de la partie requérante, qu'il n'apparaît pas nécessaire d'obtenir des garanties supplémentaires. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quand elle affirme qu'il doit être déduit de l'arrêt CEDH X. c. Pays Bas du 10 juillet 2018, que la « Cour estime de manière implicite et certaine, qu'au vu du caractère absolu de l'article 3 de la Convention et au vu de l'effectivité de la protection qu'elle accorde à cet article, il devrait être sollicité des États qui expulsent ou extradent, qu'ils s'assurent, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle », cette garantie ne se déduisant pas des termes de l'arrêt comme une exigence générale à toutes les situations in extenso de personnes soupçonnées ou condamnées dans le cadre d'activités terroristes qui se voient rapatriées vers le Maroc mais plutôt liée à une appréciation au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce.

Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux. »

L'arrêt n° 214.640 a donc déjà répondu à la plupart des critiques formulées par le requérant sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, auquel correspond, en substance, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 15, sous b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (CJUE Meki et Noor Elgafaji, dans l'affaire C-465/07, du 17 février 2009, § 28). La référence faite dans la requête au « *COI Focus* » du 12 novembre 2018 de la partie défenderesse et à deux articles de presse ne vient pas modifier les conclusions de l'arrêt précité. En effet, ces documents sont de nature générale et ne suffisent pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants dans un contexte d'amélioration générale de la situation des droits de l'homme au Maroc. En réalité, le seul élément nouveau dont fasse état le requérant par rapport à ce qui a donné lieu à l'arrêt n°214.640 sont les visites prétendument effectuées au domicile familial au Maroc.

6.2.4. Par ailleurs, si la décision attaquée n'examine pas formellement l'inclusion du requérant dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, avant de conclure qu'il doit, en toute hypothèse, en être exclu, elle procède, en réalité à cet examen dans le cadre de son point 3, intitulé « Avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers ». La partie requérante ne s'y trompe d'ailleurs pas et répond dans sa requête aux motifs de cet avis en expliquant pourquoi le requérant aurait dû bénéficier d'une protection internationale s'il n'avait pas fait l'objet d'une décision d'exclusion de celle-ci.

6.2.5. A cet égard, concernant les visites au domicile familial au Maroc, la décision attaquée relève plusieurs « *contradictions manifestes* » dans les déclarations du requérant. Celles-ci portent sur la manière dont il a été informé des visites des représentants des autorités marocaines au domicile familial à Tanger et au nombre de celles-ci. La partie requérante propose une explication à ces contradictions en invoquant l'état de confusion du requérant et sa volonté de « *faire court* » lorsqu'il a expliqué avoir appris les visites des autorités par son frère alors qu'en réalité l'information a transité par plusieurs autres membres de la famille. Ces explications ne convainquent pas le Conseil. En effet, il observe que le requérant n'a pas fait état de ces prétendues visites dans le cadre de la procédure menée devant le Conseil à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 21 décembre 2018, alors cependant qu'il prétend à présent avoir eu connaissance de ces visites « *il y a plus ou moins un an* », donc bien avant cette procédure (v. dossier administratif, entretien personnel du 27 février 2019, pièce n°7, p. 16). Une telle omission ne peut pas s'expliquer par un souci de « *faire court* » ou par un état de confusion. En outre, les propos du requérant restent très nébuleux quant à la chronologie des faits dès lors qu'il est constaté que dans le questionnaire établi le 8 janvier 2019 (v. dossier administratif, pièce n° 11), il indiquait que son frère lui avait transmis l'information cinq mois auparavant. De ce qui précède, le Conseil conclut que les visites des autorités marocaines au domicile familial à Tanger ne peuvent raisonnablement pas être tenues pour crédibles.

Or, ainsi que cela a déjà été indiqué, ces visites constituent le seul fait précis qui n'ait pas déjà été examiné par le Conseil dans l'arrêt n° 214.640. Elles constituent également le seul élément concret avancé par le requérant pour appuyer son assertion qu'il ferait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités marocaines. Dans la mesure où le caractère nébuleux, voire contradictoire, des déclarations du requérant sur ce point empêche d'y ajouter foi, il s'ensuit qu'il n'est établi pas qu'il encourt un risque sérieux d'être recherché par les autorités marocaines en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2.6. La partie requérante fait état de la situation de santé délicate du requérant tant sur le plan physique que sur le plan psychologique. Elle joint de nombreux documents à sa requête et ajoute encore des éléments dans sa note complémentaire du 28 avril 2019. Elle affirme que « *le requérant présente un profil dont on sait qu'il provoquera son arrestation et sa détention dans les pires conditions en cas de retour au Maroc, situation dont les conséquences seraient d'autant plus désastreuses que le requérant présente un profil particulièrement fragile vu sa situation de santé* ».

Le Conseil constate que la critique de la partie requérante repose sur le postulat qu'il existe un risque réel que le requérant soit arrêté en cas de retour au Maroc. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce postulat relève d'une pure supputation, à laquelle ni le profil du requérant, ni ses déclarations concernant de prétendues visites de la police au domicile familial ne viennent donner une quelconque substance.

Pour le surplus, la partie défenderesse rappelle à l'audience les enseignements de l'arrêt de la CJUE M'bodj c. Etat belge (affaire C- 542/13), en son § 41 « *l'article 15, sous b), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que l'atteinte grave qu'il définit ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants, tels que ceux visés par la législation en cause au principal, qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur* » pour conclure que l'éventuelle privation de soin infligée intentionnellement n'est pas démontrée en l'espèce. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse sur ce point.

6.3. Dès lors, sur la base des développements qui précèdent, le requérant ne peut, en toute hypothèse, pas se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article 48/4, § 2, b, ainsi qu'il le soutient. Il est donc sans intérêt à sa critique quant à l'absence d'examen de son inclusion éventuelle dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, préalablement à l'adoption d'une décision l'excluant du bénéfice de cette forme de protection internationale.

7. Pour les mêmes raisons, la partie requérante n'a pas d'intérêt à sa critique lorsqu'elle fait valoir que son cas « *présente des éléments importants au regard de cette question de la proportionnalité, que la partie [défenderesse] n'a absolument pas pris en compte* ».

8. En tout état de cause, la critique de la partie requérante concernant l'absence d'examen de la proportionnalité manque tant en fait qu'en droit. En effet, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la question de la proportionnalité au vu du « *rôle d'arrière-plan* » du requérant, de ses capacités intellectuelles en-dessous de la moyenne, de son comportement en détention ne posant aucun problème et de sa réflexion en détention sur les actes commis et leurs conséquences. Elle conclut que « *[l]a simple existence de jugements rendus à l'encontre du requérant, datant d'il y a plusieurs années, ne permettait donc pas de conclure d'emblée à l'exclusion du requérant du statut de réfugié, avant même d'examiner la question de son inclusion* ». Elle ajoute qu'« *en procédant uniquement à un examen de l'exclusion avant celui de l'inclusion, la partie [défenderesse] a relégué l'examen de la crainte du requérant à celui de son éloignement vers le Maroc et de l'application de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle ne peut pas être suivie sur ce point. En effet, d'une part, le jugement de la 90<sup>ème</sup> chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 27 janvier 2016, dont la décision attaquée cite de larges extraits, est suffisamment récent pour qu'il porte sur l'ensemble des éléments du profil du requérant. D'autre part, comme cela ressort des extraits cités, le Tribunal correctionnel a eu égard à :

« - à la nature des faits,

- à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif mais également du rapport d'expertise mentale dressé par le Docteur [B.] en date du 25 juillet 2015,

- à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique,

- à la détermination du prévenu,

- à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social,

- à l'importance de l'ancrage du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux,

- à la longueur de la période infractionnelle,

- aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature. »

Enfin, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il a été jugé par la CJUE que « *[l]'autorité compétente ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, elle ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis (...)* » (arrêt B et D, du 9 novembre 2010, point 109).

## 9. Conclusion

9.1. En conclusion, le requérant n'a pas d'intérêt à ses critiques relatives à son exclusion du bénéfice de la protection internationale, dès lors qu'il n'établit pas qu'il aurait pu être inclus dans le champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève à cet égard que la décision attaquée indique clairement dans son point 3 « *Avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers* » pourquoi le requérant ne peut, en toute hypothèse, pas se prévaloir de ces articles. Or, comme cela a été vu plus haut, la partie requérante n'apporte aucune réponse convaincante à cet égard.

#### 10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante est exclue du statut de réfugié.

#### **Article 2**

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,  
M. G. DE GUCHTENEERE,  
M. F.-X. GROULARD,

premier président,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART